



GUIDE SCOLAIRE SUR

LES CAS PRÉSUMÉS DE MALTRAITANCE OU DE NÉGLIGENCE ENVERS LES ENFANTS

AOÛT 2021

Gouvernement des
Territoires du Nord-Ouest

Table des matières

Introduction	4
Définitions	7
À quel moment dois-je faire un signalement?	9
Qui doit faire un signalement?	15
Rapport verbal sur un cas présumé d'enfant maltraité	16
Formulaire « Rapport sur un cas présumé d'enfant maltraité »	17
Je ne suis pas certain que faire un signalement est une bonne idée parce que...	19
Est-ce que je m'attirerai des ennuis si je fais un signalement?	19
Le fait de faire un signalement m'inquiète parce que...	20
Je n'ai pas assez de preuves pour confirmer que l'enfant est maltraité	20
Que fera le préposé à la protection de l'enfance?	21
Renseignements pour les administrateurs	22
Formulaire « Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant » (exemple)	23
Liste de vérification du « Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant » (exemple)	25
Loi sur les services à l'enfance et à la famille (2016)	27
Intérêt des enfants et des adolescents autochtones	29
Quels renseignements pourraient m'être communiqués?	31
Renseignements pour les préposés à la protection de l'enfance : visite d'enfants ou d'adolescents ou tenue d'enquêtes à l'école	33
Signaler un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant Coordonnées des Services à l'enfance et à la famille	35

Introduction

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (2016) est la mesure législative qui comprend le paragraphe 8(1), obligation de faire un signalement lorsqu'un enfant a besoin de protection. La *Loi* commence comme suit :

-
- Attendu : que la famille constitue l'unité de base de la société et que son bien-être devrait être soutenu et favorisé;
 - que les enfants ont le droit d'être protégés contre les mauvais traitements, les préjudices et la négligence;
 - que les enfants ont le droit d'être informés de leurs droits et impliqués dans les décisions qui touchent ces droits et leurs vies;
 - qu'il est reconnu que les décisions qui concernent les enfants doivent être prises en conformité avec l'intérêt supérieur des enfants,
 - tout en reconnaissant que les diverses valeurs et pratiques culturelles doivent être respectées dans ces déterminations;
 - que la famille élargie de l'enfant apporte souvent un appui important dans la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant;
 - que chaque communauté a un rôle dans le soutien et la promotion de l'intérêt supérieur des enfants et du bien-être des familles dans la communauté;
 - qu'il est souhaitable d'adopter des dispositions législatives en vue du règlement opportun des affaires d'un enfant.

Il incombe à chacun d'entre nous de protéger les enfants. Comme ils passent beaucoup de temps à l'école, le personnel scolaire reconnaît parfois des signes et symptômes de maltraitance ou de négligence qui passent autrement inaperçus. Si la situation d'un enfant vous préoccupe, mais que vous ne savez pas trop pourquoi, portez une attention particulière à l'enfant et aux circonstances. Faites confiance à votre intuition; fiez-vous à votre instinct. Ne présumez jamais qu'un enfant « va bien » ou que vous vous mêlez de ce qui ne vous regarde pas.

Lorsque vous signalez un cas présumé ou connu de maltraitance ou de négligence, vous faites le premier et le plus important pas pour venir en aide à l'enfant. Un enfant victime de maltraitance ou de négligence a besoin d'adultes soucieux pour lui assurer une protection nécessaire dans de telles circonstances. Vous êtes bien placé pour demander de l'aide pour un enfant qui se trouve peut-être dans une situation désespérée.

Les gens qui travaillent dans les écoles n'ont pas nécessairement de formation particulière pour intervenir en cas de maltraitance ou de négligence et peuvent ne pas se sentir prêts, ou ne pas avoir les capacités ou le désir de « s'impliquer » dans de tels cas. Faire un signalement d'une situation de maltraitance ou de négligence est difficile; cependant, ce n'est pas une raison pour ne pas le faire. Connaître et comprendre les responsabilités associées à la déclaration de soupçons et au fait de savoir qu'un enfant est victime de maltraitance incombe à quiconque travaille dans les écoles.

Il y a beaucoup de lois, de règlements, de politiques et de marches à suivre qui touchent le personnel et les étudiants des écoles aux Territoires du Nord-Ouest. Il est important de comprendre les rapports qu'ils ont entre eux, de sorte que les décisions soient prises en tenant compte de tous les règlements et de toutes les lois, politiques et procédures qui s'appliquent.



Mesure législative	Charte des droits et libertés	Gouvernement du Canada
Mesure législative	Code criminel	Gouvernement du Canada
Mesure législative	Loi sur les droits de la personne	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Mesure législative	Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Mesure législative	Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis	Gouvernement du Canada
Mesure législative	Loi sur les services à l'enfance et à la famille	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Mesure législative	Loi sur l'éducation	Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Politiques et procédures	Politiques de la commission scolaire locale	Administrations scolaires de district
Procédures et code de déontologie	Affiliation	Association des enseignants et enseignantes des Territoires du Nord-Ouest (AETNO)

La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* établit des normes nationales (sur l'intérêt de l'enfant ou de l'adolescent, la continuité culturelle et l'égalité, par exemple) qui orientent la fourniture de services à l'enfance et à la famille à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent autochtone. En cas de conflit ou de divergence entre les normes nationales prévues dans la loi fédérale et la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (2016), les normes nationales ont préséance (modifiant donc éventuellement tant l'obligation du Directeur des services à l'enfance et à la famille que les facteurs qui doivent être pris en considération par le tribunal à l'égard des enfants et des adolescents autochtones). Nonobstant, la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (2016) a préséance sur la plupart des autres **mesures législatives territoriales**, qu'il s'agisse des procédures ou pratiques en vigueur dans votre commission scolaire locale ou des pratiques et codes de l'Association des enseignants et enseignantes des Territoires du Nord-Ouest. Personne ne peut vous interdire de faire un signalement – pas même votre administrateur ni un membre de la commission scolaire. Votre première responsabilité si vous soupçonnez ou constatez un cas de maltraitance ou de négligence envers un enfant est de le signaler.

Le présent guide vise à fournir des renseignements sur la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (2016) ainsi que des directives sur les mesures à prendre si vous soupçonnez ou constatez un cas de maltraitance ou de négligence envers un enfant.



Définitions

Loi sur les services à l'enfance et à la famille (2016) : Définitions

Ce que la Loi stipule	Ce que cela signifie
« mauvais traitement » signifie la négligence ou le mauvais traitement d'ordre émotif, psychologique, physique ou sexuel	L'enfant victime de n'importe quel type de maltraitance a besoin d'aide, et l'adulte au courant d'un cas présumé ou confirmé, passé ou présent, doit le signaler.
« enfant » signifie personne qui est ou, sauf preuve contraire, qui semble âgée de moins de 16 ans et personne ayant fait l'objet de l'ordonnance visée au paragraphe 47(3) ou 48(2)	Vous n'avez pas besoin de connaître l'âge réel de l'enfant – si vous croyez que l'enfant semble âgé de moins de 16 ans, vous devez faire un signalement.
« adolescent » signifie personne qui a atteint l'âge de 16 ans, mais non la majorité	Vous n'avez pas besoin de connaître l'âge réel du jeune – s'il vous semble âgé de plus de 16 ans, vous devez faire un signalement.

On peut lire ceci dans le *Guide scolaire sur les cas présumés de maltraitance et de négligence envers les enfants (2020)* :

La violence physique

cause des blessures sur le corps d'un enfant ou d'un adolescent.

La violence psychologique

brise l'amour-propre et l'estime de soi de l'enfant. Elle comprend l'exposition à des réprimandes ou à des attaques verbales constantes, à des refus répétés.

La négligence

a lieu lorsque l'enfant n'est pas supervisé, protégé, surveillé ou soigné correctement et que ses besoins de base (être habillé, nourri, logé, soigné, protégé) ne sont pas satisfaits. Elle englobe aussi la non-satisfaction des besoins fondamentaux de l'enfant ou de l'adolescent ayant trait à l'amour et à l'affection, au sentiment d'appartenance, à l'encadrement et à la stabilité.

La violence sexuelle

se produit lorsque l'enfant ou l'adolescent est agressé ou exploité sexuellement. Elle comprend tout geste imposant à un enfant ou à un adolescent des attouchements sexuels ou toute forme d'activité sexuelle. Elle peut aussi signifier qu'on force ou autorise l'enfant ou l'adolescent à regarder une activité sexuelle, du matériel pornographique, des livres, des revues ou des vidéos à caractère sexuel, qui sont inappropriés ou inadéquats pour lui.

La violence familiale

se rapporte aux mauvais traitements ou aux agressions physiques envers des adolescents ou des adultes commis par leur partenaire intime. Les enfants exposés à de la violence familiale voient, entendent ou constatent des actes de violence d'un parent, d'une personne qui s'occupe du jeune ou d'un tuteur envers un autre parent, personne responsable du jeune ou tuteur.

Le préposé à la protection de l'enfance

a le pouvoir d'agir au nom du directeur des services à l'enfance et à la famille, qui a l'autorité de faire respecter la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (2016). Si un préposé à la protection de l'enfance n'est pas disponible pour répondre à un rapport de maltraitance ou de négligence, un agent de la GRC ou toute autre personne autorisée peut alors représenter le directeur.

À quel moment dois-je faire un signalement?

Loi sur les services à l'enfance et à la famille (2016) : Obligation de faire un signalement	
Ce que la Loi stipule	Ce que cela signifie
8. (1) Toute personne qui possède des renseignements relatifs à un besoin de protection d'un enfant en fait immédiatement rapport a) à un préposé à la protection de l'enfance; ou b) si aucun préposé à la protection de l'enfance n'est accessible, à un agent de la paix ou à une personne autorisée.	Si vous croyez qu'un enfant ou un adolescent est victime de maltraitance ou de négligence, vous avez le devoir de le signaler à un préposé à la protection de l'enfance ou à un agent de la GRC. C'est la loi. Vous ne pouvez pas demander à quelqu'un d'autre de signaler un cas à votre place. Le signalement peut seulement être fait par la personne qui croit que l'enfant a besoin de protection.

Qu'est-ce qu'une révélation?

Il y a révélation lorsqu'un enfant ou un adolescent vous dit ou vous fait savoir de quelque façon que ce soit qu'il est ou a été victime de mauvais traitements.

Parfois, un enfant ou un adolescent vous dira directement qu'il est maltraité.

Souvent, il utilisera des moyens indirects, par exemple :

- ses dessins illustreront des coups donnés à quelqu'un ou des attouchements inappropriés;
- il fera des allusions à de mauvais traitements dans son journal intime;
- il mimera des scènes terrifiantes.

Un enfant ou un adolescent peut révéler une situation qui :

- est en cours;
- s'est produite des semaines, des mois ou des années auparavant;
- a eu lieu ailleurs (autre localité ou province);
- concerne une autre personne.

Que faire si un enfant ou un adolescent vous révèle qu'il souffre de maltraitance ou de négligence?

- Restez calme et écoutez-le : si vous lui montrez que vous êtes bouleversé ou en colère, l'enfant ou l'adolescent pourrait avoir peur et cesser de se confier. Faites attention à vos mimiques et à vos signaux non verbaux.
- Montrez-lui votre soutien : faites savoir à l'enfant ou à l'adolescent qu'il n'a rien fait de mal, et ne lui demandez pas de s'expliquer (« Pourquoi...? »).
- Dites-lui que vous allez devoir, pour sa sécurité, signaler la situation à un préposé à la protection de l'enfance ou à un agent de la GRC.
- Sans tarder, racontez à un préposé à la protection de l'enfance ou à un agent de la GRC ce que l'enfant ou l'adolescent vous a dit.

Vous devez signaler toutes les révélations de mauvais traitements ou de négligence, peu importe l'endroit et le moment où ils ont eu lieu.



Les révélations peuvent prendre diverses formes :

Révélation directe :

Déclarations verbales ou écrites de la part de l'enfant.

Par exemple :

« _____ me frappe. »

Réaction appropriée :

« Tu es très brave de m'en parler. As-tu besoin de quelque chose tout de suite (par exemple, une collation, une boisson, des soins)? Après ça, nous allons parler à un travailleur social*; il est formé pour assister les enfants, les adolescents et les familles qui traversent ce type de situations : il va aussi vouloir en parler avec toi. »

« Merci de m'avertir. Il peut être bien difficile de parler du mal qu'une personne qu'on aime nous fait. »

« Tu fais bien d'en parler, même si c'est difficile de le faire. »

**Dans ces exemples, le terme « travailleur social » est utilisé pour parler d'un préposé à la protection de l'enfance, car il s'agit du terme le plus couramment utilisé dans les conversations, ainsi que par les enfants et les familles.*

Révélation indirecte :

Allusions verbales, écrites ou dans des dessins, dont des récits dans le journal intime, des dessins ou des œuvres d'art qui semblent évoquer de mauvais traitements.

Par exemple :

« _____ me harcèle. »

Réaction appropriée :

« Peux-tu me donner des exemples de ce qu'il fait pour te harceler? »

L'enfant ou l'adolescent peut parler de mauvais traitements ou non. Il peut utiliser ces mots pour parler d'un frère ou d'une sœur qui fait jouer de la musique à tue-tête ou lui joue de mauvais tours aussi. Lorsque vous aurez la réponse à votre question, vous pourrez déterminer les démarches à entreprendre.

Révélation avec conditions :

L'enfant ou l'adolescent vous dit qu'il vous dira quelque chose qui lui arrive seulement à certaines conditions.

Par exemple : « Je veux vous dire quelque chose, mais seulement si vous promettez...

- *de ne le répéter à personne;*
- *de garder mon secret;*
- *de ne pas le dire à mes parents, au travailleur social ou à la police;*
- *que mes parents n'auront pas d'ennuis;*
- *que je n'irai pas en famille d'accueil. »*

Réaction appropriée :

Ne faites pas de telles promesses.

« Avant que tu m'en parles, tu dois savoir que si je pense que quelqu'un te fait du mal, je dois téléphoner au travailleur social. »

« Il y a des secrets qu'on ne devrait pas garder. Nous devons parler de cela avec le travailleur social. »

« Merci de m'en parler. Je dois parler de ce genre de situation avec un travailleur social. Si j'ai l'impression qu'un enfant ou un adolescent est en danger, j'ai la responsabilité d'en informer un travailleur social. Aimerais-tu être là quand je vais l'appeler? »

Note :

Cet enfant ou cet adolescent n'est peut-être pas prêt à parler de la situation sans poser de conditions. Dites-lui que vous êtes disponible en tout temps s'il a des questions sur le fait de parler à un travailleur social ou pour discuter de la situation. Prenez ses commentaires en note, pour pouvoir les ajouter à un rapport si vous devez en faire un plus tard.

Révélation à propos d'un tiers :

L'enfant ou l'adolescent n'est pas prêt à vous dire qu'il est maltraité. Il prétend alors que cela arrive à quelqu'un d'autre.

Par exemple : « Je pense que quelqu'un maltraite mon ami. »

Réaction appropriée :

« Penses-tu que ton ami aimerait m'en parler ou en parler à un autre adulte? »

Si un enfant ou un adolescent vous révèle qu'il souffre de maltraitance ou de négligence, dites-lui qu'il faut en parler à un travailleur social.

Comment expliquer à l'enfant ou à l'adolescent que je dois interrompre la conversation pour communiquer avec le travailleur social?

- « Ce qu'il faut faire, c'est en parler à quelqu'un. Je vais te demander de faire quelque chose de très difficile, mais c'est important... »
- « Il faut que tu dises ce que tu es en train de me dire à une personne qui est mieux formée que moi pour t'aider... »
- « Je suis honoré que tu me fasses confiance et je vais te demander de continuer à me faire confiance pour ce qui va suivre... »

Comment parler à l'enfant ou à l'adolescent de ce qui va se produire par la suite?

Expliquez-lui que vous irez tous les deux parler ensemble à un travailleur social.

Dites-lui ce qui suit :

- Un travailleur social (ou, s'il y a lieu, un agent de la GRC) viendra sur place pour discuter avec lui de ce qu'il vient de révéler.
- Vous resterez avec lui jusqu'à ce que le travailleur social arrive, le rencontre et entende son histoire.
- La principale préoccupation du travailleur social sera sa sécurité.

L'enfant ou l'adolescent doit continuer à penser que ce qu'il a à dire est important et se sentir assez en sécurité pour tout révéler au travailleur social.

Dois-je éviter de dire ou de faire certaines choses?

- **Ne faites pas de promesses** : Il ne faut pas dire à un enfant ou à un adolescent « tout va bien » ou « maintenant, tu vas obtenir l'aide dont tu as besoin ». Ces promesses ne peuvent être garanties.
- **Ne portez pas de jugements** : Les déclarations comme « quel horrible comportement » ou « c'est épouvantable » peuvent augmenter le stress et l'anxiété de l'enfant ou de l'adolescent. Il lui sera peut-être plus difficile de répéter l'histoire au préposé à la protection de l'enfance.
- **Ne montrez aucun sentiment de dégoût ou de bouleversement** : Ce genre de réactions peut aussi augmenter le stress ou la réticence de l'enfant à répéter l'histoire.
- **Ne dites pas à l'enfant ou à l'adolescent ce que vous pensez qu'il peut ressentir** : Il n'est pas approprié de réagir en faisant un commentaire comme « Tu dois haïr ___ de t'avoir fait cela ».

À ne pas faire :

- Continuer à poser des questions lorsque vous soupçonnez ou savez que l'enfant est maltraité.
- Communiquer avec les parents ou les personnes qui s'occupent de l'enfant ou de l'adolescent.
- Révéler l'identité de l'enfant, de l'adolescent ou de la famille ou des détails des révélations ou du rapport à qui que ce soit, y compris d'autres employés de l'école.
- Discuter du rapport avec qui que ce soit d'autre, exception faite du préposé à la protection de l'enfance ou de l'agent de la GRC qui fait enquête sur le cas particulier que vous signalez.
- Tenter de faire enquête.

Après les révélations

Il arrive que l'enfant ou l'adolescent nie qu'il a été maltraité, dise pardonner à son agresseur ou tente de minimiser l'ampleur des faits. C'est souvent une manière de composer avec les émotions entourant l'acte de violence ou l'agresseur. Le jeune préfère aussi parfois nier les faits parce qu'il se sent responsable des bouleversements familiaux ou des conséquences pour l'agresseur qui s'ensuivraient.

Après des révélations de mauvais traitements, il est probable que des bouleversements se produisent au sein de la famille, même si l'agresseur n'en fait pas partie. Il sera peut-être nécessaire de séparer la famille, et l'agresseur sera peut-être furieux d'avoir à parler à un préposé à la protection de l'enfance. Les membres de la famille peuvent se ranger du côté de l'agresseur, faisant en sorte que l'enfant ou l'adolescent se sente isolé ou pense qu'il a mal agi. Dans certains cas, même si des gestes de maltraitance ont sans doute eu lieu, il n'y a pas assez de preuves pour agir, et l'enfant ou l'adolescent retourne dans sa famille. Et dans certains cas, les doutes de maltraitance ou de négligence ne trouvent finalement pas d'appui.

Après des révélations de mauvais traitements, un enfant ou un adolescent peut se sentir coupable pour plusieurs raisons, notamment parce :

- qu'il a apprécié certains aspects de la relation avec son agresseur (par exemple : l'attention, les gâteries ou les cadeaux qu'il a reçus);
- qu'il se sent responsable d'avoir commencé la relation ou de la poursuivre;
- qu'il se considère la cause des problèmes de l'agresseur avec les services de protection d'enfance ou la GRC;
- qu'il est inquiet de la séparation de sa famille;
- qu'il est inquiet du sort qui attend ses frères et sœurs ou ses parents.

Ces sentiments peuvent amener l'enfant ou l'adolescent à se sentir en colère contre la personne à qui il en a parlé. Ne vous sentez pas visé par sa colère et ne la laissez pas vous empêcher de continuer à aider le jeune.

Qui doit faire un signalement?

Loi sur les services à l'enfance et à la famille (2016) : Interdiction de déléguer l'obligation

Ce que la Loi stipule	Ce que cela signifie
8. (2) Il est interdit de déléguer à une autre personne l'obligation de faire un signalement prévue au paragraphe (1).	Si vous êtes la personne qui détient les renseignements, vous devez faire l'appel dès que possible. Vous ne devez ni demander ni permettre à une autre personne de faire un signalement pour vous.

Que faire si je ne peux pas quitter ma classe pour faire l'appel?

Demandez à votre administrateur ou à un autre employé de vous remplacer dans la classe pendant que vous allez faire l'appel. Comme cela peut prendre du temps, informez la personne qui vous remplace que vous pourriez vous absenter pendant un bon moment.

Vous pouvez lui dire que vous avez besoin de communiquer avec un préposé à la protection de l'enfance, mais vous ne devez ni identifier l'enfant ou l'adolescent ni donner de détails sur la situation.

Que dois-je faire si le téléphone est dans ma salle de classe et qu'on peut m'entendre pendant que je fais un signalement?

Un rapport de maltraitance ou de négligence d'enfant doit être confidentiel. Si on peut entendre votre appel, vous devez trouver un endroit où il est possible d'avoir une conversation privée.

Que se passe-t-il si la personne identifiée par l'enfant ou l'adolescent est un élève ou un employé de l'école?

La législation et le processus sont semblables, peu importe la personne identifiée ou le poste qu'elle occupe à l'école ou dans la localité.

Rapport verbal sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence envers un enfant

Quels sont les éléments nécessaires pour faire un signalement?

Pendant l'appel téléphonique, vous devrez indiquer :

- votre nom et votre poste au sein de l'école;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'école;
- le nom de l'enfant ou de l'adolescent, son année et le nom de son enseignant;
- le nom de la famille et ses coordonnées;
- la situation de la famille (famille naturelle, d'accueil, membres de la maisonnée);
- où le jeune se trouve présentement;
- toute situation susceptible d'influencer la réponse du préposé à la protection de l'enfance (ex. le parent vient chercher l'enfant à la sortie de l'école – le préposé pourrait décider d'agir avant la fin des cours).

Consultez le formulaire « Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant » et la liste de vérification afin de vous assurer que vous avez tous les renseignements nécessaires.

Avant de mettre fin à la conversation téléphonique

- Demandez et notez le nom du préposé à la protection de l'enfance à qui vous parlez.
- Notez les mesures de suivi que le préposé à la protection de l'enfance vous suggère.

Que faire une fois que le préposé à la protection de l'enfance est arrivé?

Répondez aux questions du préposé à la protection de l'enfance à propos du jeune et de la révélation.

À quel endroit le préposé à la protection de l'enfance rencontre-t-il l'enfant ou l'adolescent?

Les préposés à la protection de l'enfance peuvent rencontrer l'enfant au moment et à l'endroit qu'ils jugent les plus appropriés. La plupart du temps, ils préfèrent rencontrer l'enfant à l'école pendant la journée, puisqu'il s'agit pour l'enfant d'un endroit sécuritaire, rassurant et familier où il connaît des personnes de confiance.

Que faire après le départ du préposé à la protection de l'enfance?

Vous pouvez éprouver de l'anxiété ou certaines inquiétudes après avoir fait un signalement de maltraitance ou de négligence envers un enfant. Bien que vous ne deviez pas divulguer le nom de l'enfant, de l'adolescent ou de la famille, ni vos soupçons ou les détails du signalement, il est souhaitable de livrer votre expérience à quelqu'un qui a déjà vécu une situation semblable. Dans la plupart des cas, le conseiller scolaire, l'enseignant de soutien aux programmes ou l'administrateur ont déjà géré des signalements à la protection de l'enfance.

Remarque : Tous les signalements de cas présumés de maltraitance ou de négligence d'enfant ne mènent pas à une enquête. Les préposés à la protection de l'enfance doivent faire une évaluation initiale à la réception du rapport et consulter leur superviseur ou directeur en vue de déterminer les étapes suivantes. Si le signalement ne répond pas aux critères, il ne fera pas l'objet d'une enquête, mais par ailleurs, la personne à l'origine du signalement ne sera pas mise au courant.

Formulaire « Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant »

Certaines politiques scolaires exigent des membres du personnel qu'ils remplissent un formulaire intitulé « *Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant* » dès qu'ils ont connaissance d'un cas.

Même s'il s'agit d'une politique de votre école, il demeure obligatoire d'aussi faire un signalement de vive voix à un préposé à la protection de l'enfance ou à un agent de la GRC.

Si l'administration de votre école exige de remplir le formulaire « *Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant* », suivez les consignes suivantes :

Pendant que vous attendez le préposé à la protection de l'enfance :

- Remplissez le formulaire « *Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant* ».
- Réunissez les dessins, compositions ou autres documents pertinents produits par l'enfant ou l'adolescent.
- Notez (documentez) et datez les commentaires et les déclarations exprimés par l'enfant ou l'adolescent durant la révélation.
- Essayez de reprendre les mots exacts de l'enfant ou de l'adolescent.
- Prenez des notes sur le comportement et l'état émotif de l'enfant ou de l'adolescent, de même que sur les circonstances au moment de la révélation (par exemple : « Après le départ des autres enfants pour la maison, le jeune est resté la tête sur son pupitre et a pleuré pendant 15 minutes. »).
- Faites signer le formulaire par un administrateur pour en attester qu'il a été produit. Toutefois, l'administrateur ne doit pas influencer les renseignements contenus dans le formulaire. Si l'administrateur était également présent lorsque l'enfant a fait la révélation, il lui faudra aussi en faire le signalement verbal au préposé à la protection de l'enfance ou à l'agent de la GRC.

Que faire si la personne identifiée par l'enfant ou l'adolescent est l'administrateur de l'école?

Si l'administrateur ou son remplaçant attitré est la personne identifiée par l'enfant, vous ne devez pas lui parler du signalement et vous ne devez pas lui faire signer le formulaire. Dans ce cas, demandez plutôt au surintendant de le signer.

Que dois-je faire avec ma copie du formulaire « *Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant* »?

Le formulaire « *Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant* » appartient à l'employé qui l'a rempli et a fait le signalement.

Cette personne doit conserver le formulaire de façon à garantir sa **confidentialité**.

1. Insérez la copie du rapport et des pièces justificatives dans une enveloppe scellée.
2. Inscrivez votre nom et la date sur l'enveloppe et placez-la dans le dossier des signalements au Service de la protection de l'enfance. L'administrateur ou son remplaçant attitré saura où le dossier est conservé.
3. Il faut détruire le formulaire « *Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant* » dans l'année suivant la date du rapport. Il est important alors de le déchiqueter.

Un formulaire « *Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant* » n'est pas un document scolaire et ne peut être placé dans le dossier scolaire de l'enfant (dossier scolaire cumulatif) ou un autre dossier de l'école, y compris le dossier de soutien à l'enseignement ou le dossier du directeur d'école.

Je ne suis pas certain que faire un signalement est une bonne idée parce que :

- L'enfant ou l'adolescent m'a demandé de garder l'information confidentielle.
- Je ne veux pas causer de problèmes à la famille.
- Je crains que si la famille apprend que j'ai fait un signalement, elle use de représailles, retire ses enfants de l'école ou les blesse

Loi sur les services à l'enfance et à la famille (2016) : Confidentialité et divulgation	
Ce que la Loi stipule	Ce que cela signifie
8. (3) Le paragraphe (1) s'applique a) malgré toute autre loi; b) même si les renseignements sont confidentiels ou protégés.	Vous devez signaler les renseignements sur un enfant ou un adolescent maltraité, même si ce dernier vous a fait des confidences ou vous a demandé de ne pas en parler.

Est-ce que je m'attirerai des ennuis si je fais un signalement?

Qu'arrivera-t-il si :

- le préposé à la protection de l'enfance ne trouve aucune preuve de maltraitance ou de négligence?
- l'enfant ou la famille change son histoire?

Loi sur les services à l'enfance et à la famille (2016) : Responsabilité civile	
Ce que la Loi stipule	Ce que cela signifie
8. (4) Nul ne peut intenter d'action contre une personne du fait qu'elle a fait rapport des renseignements en conformité avec le présent article, sauf si elle l'a fait avec malveillance.	Lorsque vous faites rapport (un signalement) de bonne foi et sans malice, vous êtes protégé par la loi contre toute poursuite judiciaire.

Le fait de faire un signalement m'inquiète parce que :

- la famille sera mécontente et me menacera;
- la famille retirera ses enfants de l'école;
- la famille fera du mal à ses enfants;
- l'enfant ou l'adolescent ne viendra plus me voir lorsqu'il aura besoin d'aide.

<i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille (2016) : Infraction et peine</i>	
Ce que la Loi stipule	Ce que cela signifie
8. (6) Quiconque contrevenant au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines.	Ne pas faire un signalement d'un cas d'enfant nécessitant protection constitue une infraction et est passible d'une amende, d'un emprisonnement ou les deux.

Je n'ai pas assez de preuves (ex. bleus ou autres marques) pour confirmer que l'enfant est maltraité.

- C'est la première fois que cet enfant ou cet adolescent mentionne une chose semblable.
- Il s'agit d'une bonne famille – elle ne fait pas ce genre de choses.
- Nous connaissons cette famille depuis longtemps et cela ne s'est jamais produit auparavant.

<i>Loi sur les services à l'enfance et à la famille (2016) : Enquête</i>	
Ce que la Loi stipule	Ce que cela signifie
9. (1) La personne à qui est présenté le rapport visé à l'article 8 enquête sur les besoins de protection de l'enfant.	Votre devoir est de faire un signalement. Votre devoir n'est pas de confirmer une révélation ou d'enquêter sur celle-ci. Il revient plutôt au préposé à la protection de l'enfance de le faire.

Ingérence dans les enquêtes

Le personnel de l'école ne doit pas communiquer avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant ou de l'adolescent à propos d'un rapport de cas présumé ou connu de maltraitance ou de négligence envers un enfant. Cela pourrait mener à des preuves biaisées ou discordantes et nuire considérablement à l'enquête.

Que fera le préposé à la protection de l'enfance?

- Je n'ai jamais eu de nouvelles à propos du dernier rapport que j'ai fait.
- La dernière fois que j'ai téléphoné et fait un signalement, cela n'a servi à rien.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille (2016) : Confidentialité	
Ce que la Loi stipule	Ce que cela signifie
71. (1) Les renseignements ou les documents se rapportant à une personne sont confidentiels lorsqu'ils sont reçus, obtenus ou conservés par la personne, selon le cas : a) visée par la présente loi ou ses règlements; b) dans l'accomplissement de ses attributions sous le régime de la présente loi ou des règlements;	Un préposé à la protection de l'enfance se soumet rigoureusement à des règles strictes de confidentialité et ne peut divulguer aucun renseignement à propos des décisions prises.

Les préposés à la protection de l'enfance doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils recueillent des renseignements lors d'une enquête sur des allégations de maltraitance envers un enfant. Ils doivent protéger l'identité de l'enfant ou de l'adolescent, de la famille et de la personne faisant rapport. Ils doivent également traiter les renseignements avec prudence pour s'assurer qu'ils puissent servir au tribunal, lorsque nécessaire. S'il s'avère qu'il n'y a pas de preuve de maltraitance, l'enfant ou l'adolescent, de même que la famille pourront poursuivre leur vie sans qu'aucun soupçon ne plane.

Les préposés à la protection de l'enfance ont plusieurs responsabilités au moment de faire enquête sur un cas de maltraitance ou de négligence envers un enfant. S'ils ne respectent pas les mesures législatives stipulées dans la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, ils peuvent compromettre les décisions futures à propos de l'enfant ou de l'adolescent impliqué et de toute poursuite criminelle intentée contre l'accusé.

Renseignements pour les administrateurs

Rapport verbal sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant

La personne qui soupçonne qu'un enfant est maltraité ou négligé doit faire un rapport verbal. L'administrateur ou son remplaçant désigné peut soutenir cette démarche en se rendant disponible pour remplacer la personne pendant qu'elle fait un signalement et en lui fournissant un endroit confidentiel pour faire un signalement. Les rapports doivent être faits le plus rapidement possible. Par conséquent, l'administrateur ou son remplaçant désigné doit se rendre disponible au moment de la demande.

Formulaire « Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant »

On demande à l'administrateur de signer le formulaire « *Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant* » pour en attester la production. Toutefois, il ne doit pas influencer sur les renseignements qu'il comporte.

Toute tentative d'influence ou directive sur la décision de faire un signalement ou sur les renseignements qu'il comporte contrevient à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (2016).

Dossier des signalements au Service de la protection de l'enfance

Le formulaire « *Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant* » appartient à l'employé qui l'a rempli et a fait le signalement. Toutefois, cette personne doit ranger le formulaire en lieu confidentiel dans l'école conformément à la politique scolaire.

Un formulaire « *Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant* » n'est pas un document scolaire et ne peut être placé dans le dossier scolaire de l'enfant (dossier scolaire cumulatif) ou un autre dossier de l'école, y compris le dossier de soutien à l'enseignement ou le dossier du directeur d'école.

L'administrateur monte un dossier sur les signalements au Service de la protection de l'enfance qui est conservé à un endroit sûr et confidentiel.

Toute personne qui fait le signalement d'un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant doit remplir le formulaire « *Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant* » et en glisser une copie, avec toutes les pièces justificatives, dans une enveloppe scellée arborant son nom et la date. Le formulaire « *Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant* » doit être détruit dans l'année suivant la date du rapport. Il est important alors de le déchiqueter.

Après avoir fait un signalement

Faire un signalement d'un cas présumé de maltraitance ou de négligence envers un enfant peut être difficile, particulièrement si on ne l'a jamais fait auparavant. La personne qui fait le signalement pourrait apprécier la possibilité de discuter de l'expérience.

Même s'il n'est pas possible d'identifier l'enfant, l'adolescent ou la famille et de décrire les soupçons ou les détails du cas, on peut tenir une discussion d'ordre général sur l'importance des signalements et sur les questions ou préoccupations associées à l'expérience.

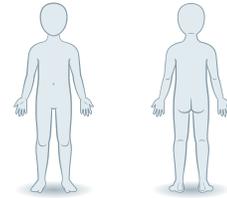
EXEMPLE

CONFIDENTIEL	
Formulaire « Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant »	
Annexez les compositions, dessins ou œuvres d'art de l'enfant ou de l'adolescent qui appuient ce rapport. Signez-les et datez-les.	
1. Auteur du rapport :	
Nom :	_____
Poste :	_____
Numéros de téléphone : (domicile) _____ (travail) _____	
Nom et adresse de l'école :	_____
2. Rapport verbal :	
Date et heure du rapport verbal :	_____
Nom de la personne à qui la situation a été signalée :	_____
Poste :	_____
Numéro de téléphone :	_____
3. Renseignements sur l'élève :	
Nom :	_____
Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :	_____
Sexe :	_____
Niveau scolaire :	_____
Titulaire de classe :	_____
Nom et adresse de la personne avec qui l'enfant vit ou demeure au moment du rapport :	_____ _____

EXEMPLE

CONFIDENTIEL

4. Décrivez ce qui vous a fait soupçonner un cas d'enfant maltraité (conversation, événements, observations ou circonstances). Si vous soupçonnez qu'il s'agit de mauvais traitements physiques, veuillez indiquer l'endroit des blessures sur les illustrations et décrire ces blessures (ex. bleus, brûlures).



5. Le préposé à la protection de l'enfance ou l'agent de la GRC a-t-il indiqué qu'il ferait un suivi?

Oui Non

Décrivez les mesures de suivi :

6. Votre signature : _____ La date : _____ Heure : _____
Signature de l'administrateur : _____ La date : _____ Heure : _____

7. Insérez une copie du rapport, des pièces justificatives et des notes dans une enveloppe scellée.

Inscrivez votre nom et la date sur l'enveloppe, puis placez-la dans le dossier des signalements au Service de la protection de l'enfance. L'administrateur ou son remplaçant attitré saura où ce dossier est conservé.

EXEMPLE

CONFIDENTIEL

Liste de vérification du « Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant »

1. Rapport verbal de maltraitance ou de négligence envers un enfant

Avant de téléphoner, j'ai besoin d'avoir sous la main les renseignements suivants :

- mon nom et mon poste au sein de l'école;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'école;
- le nom de l'enfant ou de l'adolescent, son année et le nom de l'enseignant;
- le nom de la famille et ses coordonnées;
- la situation de la famille (famille naturelle, d'accueil, membres de la maisonnée);
- où l'enfant ou l'adolescent se trouve présentement;
- toute situation susceptible d'influencer la réponse du préposé à la protection de l'enfance (ex. le parent vient chercher l'enfant ou l'adolescent à la sortie de l'école – le préposé pourrait décider d'agir avant la fin des cours).

2. Nom du préposé à la protection de l'enfance

- Le nom du préposé à la protection de l'enfance à qui j'ai parlé :

3. Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant

Pour remplir le formulaire « *Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant* », je dois avoir en ma possession :

- le formulaire « *Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant* »;
- les dessins, compositions ou autres documents pertinents produits par l'enfant ou l'adolescent;
- les notes prises relatant les commentaires ou énoncés émis par l'enfant ou l'adolescent pendant la révélation (essayez de reprendre les mots exacts utilisés);
- les notes sur le comportement et l'état émotif de l'enfant, de même que les circonstances au moment de la révélation.

EXEMPLE

CONFIDENTIEL

4. Signature de l'administrateur

L'administrateur signe le formulaire « *Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant* » pour en attester la production; cependant, il ne doit pas influencer sur les renseignements qu'il comporte.

Mon administrateur a signé le formulaire.

OU

Si l'administrateur ou son remplaçant attitré est la personne identifiée par l'enfant, je ne dois pas lui parler du signalement et je ne dois pas lui faire signer le formulaire.

J'ai demandé au surintendant de le signer.

5. Formulaire « *Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant* »

J'ai :

inséré la copie du rapport, les pièces justificatives et mes notes dans une enveloppe scellée;

inscrit mon nom et la date sur le recto de l'enveloppe;

placé l'enveloppe scellée dans le dossier des signalements au Service de la protection de l'enfance avec mon administrateur.

Un formulaire « *Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant* » n'est pas un document scolaire et ne peut être placé dans le dossier scolaire de l'enfant (dossier scolaire cumulatif) ou un autre dossier de l'école, y compris le dossier de soutien à l'enseignement ou le dossier du directeur d'école.

6. Destruction du formulaire « *Rapport sur un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant* » dans l'année suivant la date du rapport

Ma copie du formulaire a été détruite par mon administrateur ou moi-même, selon la politique de l'école; elle a été **déchiquetée** avant d'être jetée.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille (2016)

Loi sur les services à l'enfance et à la famille (2016) :

Un enfant a besoin de protection dans les cas suivants :

Ce que la Loi stipule	Ce que cela signifie :
Vous devez faire un signalement : 7.3 (a-b) lorsque l'enfant a subi ou risque vraisemblablement de subir un préjudice corporel infligé par son père ou sa mère ou attribuable au fait que son père ou sa mère soit incapable de s'occuper de lui, de l'entretenir, de le surveiller et de le protéger convenablement;	Vous soupçonnez ou constatez qu'un enfant ou un adolescent subit un préjudice corporel.
(c-d) lorsque l'enfant a été ou risque vraisemblablement d'être agressé ou exploité sexuellement par son père ou sa mère ou par toute autre personne et que son père ou sa mère savait ou aurait dû savoir qu'une telle situation pouvait survenir, mais a refusé ou a été incapable de le protéger;	Vous soupçonnez ou apprenez qu'un enfant ou un adolescent subit un préjudice sexuel.
(e-f) lorsque l'enfant a manifesté une anxiété, un état dépressif, un comportement de retrait, un comportement autodestructeur ou un comportement agressif grave, ou tout autre comportement grave qui démontre qu'il a subi ou risque vraisemblablement de subir un préjudice affectif, mais que son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements, ni les moyens permettant de réparer le préjudice ou de l'atténuer ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;	Vous soupçonnez ou remarquez qu'un enfant ou un adolescent a des problèmes de santé mentale ou de comportement.
(g) lorsque l'enfant a des troubles mentaux, affectifs ou du développement qui, s'ils ne sont pas corrigés, pourraient sérieusement perturber son développement, mais que son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements, ni les moyens permettant d'éliminer ou d'atténuer les troubles ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;	Vous soupçonnez ou constatez qu'un enfant ne reçoit pas le soutien approprié de son père ou de sa mère dans le cas d'un trouble mental ou du développement.
(h-i) lorsque l'enfant a subi ou pourrait vraisemblablement subir un préjudice corporel ou affectif en raison du cycle de négligence dont il fait l'objet;	Vous soupçonnez ou constatez qu'un enfant ou un adolescent est victime de négligence qui pourrait lui causer un préjudice corporel ou émotif.
(j) lorsque l'enfant a subi un préjudice corporel ou affectif du fait de son exposition à de la violence familiale dont son père ou sa mère est l'auteur ou la victime, et que son père ou sa mère fait défaut ou refuse d'obtenir les services, les traitements ou les moyens permettant de réparer le préjudice ou de l'atténuer;	Vous soupçonnez ou remarquez qu'un enfant ou un adolescent subit un préjudice en raison de la violence familiale.

Loi sur les services à l'enfance et à la famille (2016) :
Un enfant a besoin de protection dans les cas suivants :

Ce que la Loi stipule	Ce que cela signifie :
(k) lorsque l'enfant risque vraisemblablement de subir un préjudice corporel ou affectif du fait de son exposition à de la violence familiale dont son père ou sa mère est l'auteur ou la victime, et que son père ou sa mère fait défaut ou refuse d'obtenir les services, les traitements ou les moyens permettant de prévenir le préjudice;	Vous soupçonnez ou prenez connaissance qu'un enfant ou un adolescent est témoin d'incidents répétés de violence familiale.
(l-m) lorsque l'usage d'alcool, de stupéfiants, de solvants ou d'autres substances semblables a nui ou risque vraisemblablement de nuire à sa santé ou à son bien-être affectif ou mental, mais que son père ou sa mère ne lui fournit pas les services, les traitements ni les moyens permettant de prévenir cette situation ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;	Vous soupçonnez ou prenez connaissance qu'un enfant ou un adolescent subit un préjudice en consommant de l'alcool, des stupéfiants, des solvants ou d'autres substances semblables.
(n) lorsque l'enfant a besoin de traitements médicaux afin que soient effacés, prévenus ou atténués un préjudice corporel sérieux ou des souffrances physiques graves, mais que son père ou sa mère ne lui fournit pas les traitements ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir;	Vous soupçonnez ou prenez connaissance qu'un enfant ou un adolescent ne reçoit pas le soutien approprié de son père ou de sa mère dans le cas d'un problème de santé.
(o) lorsque l'enfant est dans un état de malnutrition tel que sa croissance ou son développement pourrait être gravement perturbé, que des lésions permanentes pourraient lui être causées ou que son décès pourrait survenir si la situation n'était pas immédiatement corrigée;	Vous soupçonnez ou constatez qu'un enfant ou un adolescent est dans un état de malnutrition tel que sa croissance ou son développement pourrait être perturbé.
(p-q-r) lorsque son père ou sa mère l'a abandonné, son père et sa mère sont décédés ou son père ou sa mère refuse, n'est pas en mesure ou est incapable de s'occuper convenablement de lui, et que ni eux ni la famille élargie de l'enfant n'ont pris de mesures suffisantes relativement à sa prise en charge ou à sa garde;	Vous soupçonnez ou prenez connaissance qu'un enfant ou un adolescent n'a pas de parents ni de membres de sa famille élargie pour s'occuper de lui.
(s) lorsque l'enfant est âgé de moins de 12 ans et a tué ou blessé gravement une autre personne ou a persisté à blesser autrui ou à endommager les biens d'autrui et que des services, des traitements ou des moyens sont nécessaires afin de l'empêcher de récidiver, mais que son père ou sa mère ne lui fournit pas ces services, ces traitements ni ces moyens ou refuse, n'est pas en mesure ou est incapable d'y consentir.	Vous soupçonnez ou vous prenez connaissance qu'un enfant âgé de moins de 12 ans a tué ou blessé gravement une autre personne ou a persisté à blesser autrui.
(t) lorsque l'enfant se livre ou tente de se livrer à la prostitution, ou à des activités liées à la prostitution.	Vous soupçonnez ou vous prenez connaissance qu'un enfant ou un adolescent se livre à la prostitution ou à des activités liées à la prostitution.

Intérêt des enfants et des adolescents autochtones

La Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis établit l'intérêt des enfants et des adolescents à l'article 10.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la loi fédérale a préséance sur les dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* qui portent sur l'intérêt des enfants et des adolescents dans le cadre de la fourniture de services à l'enfance et à l'adolescence.

Conformément aux deux lois, les préposés à la protection de l'enfance doivent tenir compte des aspects suivants :

- L'intérêt de l'enfant est une considération primordiale dans la prise de décisions ou de mesures dans le cadre de la fourniture de services à un enfant, un adolescent et une famille autochtones.

Pour déterminer l'intérêt de l'enfant autochtone, il faut tenir compte de tous les facteurs pertinents:

- le bien-être et la sécurité physiques, psychologiques, et affectifs de l'enfant ou de l'adolescent;
- l'importance pour l'enfant ou l'adolescent de conserver des liens constants avec sa famille;
- le risque que l'enfant puisse subir un préjudice s'il est soustrait à la charge de son père ou de sa mère, en est tenu éloigné, lui est ramené ou est autorisé à demeurer à sa charge;

- l'importance pour l'enfant ou l'adolescent de conserver des liens constants avec le peuple autochtone dont il fait partie et de préserver ses liens avec sa culture (apprendre et perpétuer les traditions, les coutumes et la langue).
- Autres facteurs dont il faut tenir compte :
 - le patrimoine et l'éducation culturels, linguistiques, religieux et spirituels de l'enfant ou de l'adolescent;
 - ses besoins, dont son besoin de stabilité, de soins ou de traitement, compte tenu de son âge et du stade de son développement;
 - la nature et la solidité de ses rapports avec son parent – mère ou père – la personne qui prend soin de lui et tout membre de sa famille ayant un rôle important dans sa vie;

- l'importance pour lui de préserver son identité culturelle et ses liens avec la langue et le territoire du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont il fait partie; son point de vue et ses préférences, compte tenu de son âge et de son degré de maturité, sauf s'ils ne peuvent être établis;
 - tout plan concernant ses soins, lequel peut comprendre des soins donnés conformément aux coutumes ou aux traditions du groupe, de la collectivité ou du peuple autochtones dont il fait partie;
 - la présence de violence familiale et ses effets sur l'enfant, notamment le fait que l'enfant y soit ou non directement ou indirectement exposé, ainsi que le tort physique, affectif ou psychologique causé à l'enfant ou le risque qu'un tel tort lui soit causé;
 - toute procédure judiciaire, ordonnance, condition ou mesure, de nature civile ou pénale, concernant sa sécurité ou son bien-être.
- Autres facteurs encore dont il faut tenir compte :
 - le bien-fondé de tout plan d'intervention relatif à l'enfant;
 - l'importance de la continuité dans la prise en charge de l'enfant et les conséquences que pourrait avoir pour lui l'interruption de cette continuité;
 - les liens de l'enfant par le sang ou par adoption;
 - les conséquences pour l'enfant d'un retard dans la prise d'une décision.

Quels renseignements pourraient m'être communiqués?

Tous les enfants et les adolescents pris en charge, particulièrement ceux qui vivent des transitions majeures pendant l'année scolaire, gagnent à ce que les intervenants collaborent avec eux en transmettant des renseignements sur leur potentiel d'apprentissage, leur bien-être et leur sûreté.

Voici des exemples de transitions majeures :

- changement d'école;
- modification des conditions de vie (mise en placement, changement apporté au placement familial, retour d'un établissement de traitement ou retour au domicile des parents ou de la personne qui s'occupe de l'enfant, etc.);
- départ ou retour d'un congé scolaire (vacances de Noël, semaine de relâche et vacances estivales);
- délégation des responsabilités à un autre préposé à la protection de l'enfance;
- transition vers la vie adulte ou transition hors de la famille d'accueil.

Ces transitions peuvent causer un stress intense et avoir de lourdes répercussions sur la capacité d'apprentissage de l'enfant ou de l'adolescent.

Si un préposé à la protection de l'enfance est en fait le tuteur de l'enfant ou de l'adolescent, de façon temporaire ou permanente, le personnel scolaire est autorisé à lui faire part de tous les renseignements qui seraient normalement communiqués aux parents. Quant au préposé à la protection de l'enfance, il est à même de communiquer les moindres détails s'avérant nécessaires au bien-être de l'enfant dans le cadre de la planification scolaire.

Cependant, le personnel scolaire **doit absolument** obtenir le consentement des parents ou des personnes qui prennent soin de l'enfant ou de l'adolescent pour divulguer au préposé à la protection de l'enfance des renseignements sur les enfants et les adolescents qui **ne sont pas** sous la garde du directeur des services à l'enfance et à la famille (ex. réception de services au moyen de services de soutien volontaires, accords de services de soutien, accords concernant les projets de prise en charge et ordonnance de surveillance). La même règle s'applique aux préposés à la protection de l'enfance.

Une fois que l'enfant ou l'adolescent est placé de manière permanente ou temporaire, le préposé à la protection de l'enfance doit notamment informer le personnel de l'école des éléments suivants dès que possible (dans d'autres cas, le consentement parental est d'abord requis avant de divulguer ces renseignements) :

- renseignements médicaux pertinents;
- documents scolaires antérieurs;
- condition de garde;
- renseignements nécessaires pour assurer la sécurité d'un enfant ou d'un adolescent (y compris les renseignements pour le protéger d'entrer en contact avec une personne donnée);
- nom et coordonnées du préposé à la protection de l'enfance et de son superviseur ou gestionnaire;
- nom et coordonnées des parents d'accueil ou du centre de traitement;
- directives sur la participation des parents ou des personnes responsables du jeune;
- risques que représente l'enfant ou l'adolescent pour la santé ou la sécurité d'autrui;
- condition et date du retour de l'enfant ou de l'adolescent au domicile des parents ou des personnes qui s'occupent de lui.

Le préposé transmet ces précisions de façon verbale ou écrite. En outre, les détails suivants peuvent notamment s'avérer utiles :

- conditions qui affectent l'apprentissage ou la présence de l'enfant ou de l'adolescent connues par un professionnel de la santé (professionnel de la santé mentale, pédiatre, psychologue, psychiatre);
- éléments contenus dans les dossiers scolaires (bulletins scolaires, programmes d'enseignement individualisés, rapports scolaires d'évaluation, procès-verbaux des réunions scolaires, etc.).

Les moyens de communication qui soutiennent la planification concertée sont, sans s'y limiter :

- les rencontres individuelles ou d'équipe en personne;
- les téléconférences ou les appels téléphoniques hebdomadaires;
- les nouvelles à mi-parcours;
- les rapports à l'écrit ou par courriel;
- les visites à domicile.

Pour soutenir l'enfant ou l'adolescent placé et son apprentissage de façon constante et continue, particulièrement lors de transitions majeures, il faut une planification conjointe dans laquelle collaborent tous les acteurs : préposé à la protection de l'enfance, personnel scolaire, parents et autres personnes s'occupant du jeune ainsi que l'enfant ou l'adolescent. En effet, les efforts concertés sont la meilleure façon de répondre aux besoins complexes et multiples d'un enfant ou d'un adolescent placé.

Renseignements pour les préposés à la protection de l'enfance : visite d'enfants ou d'adolescents ou tenue d'enquêtes à l'école

Le directeur est responsable de tout ce qui se produit dans l'école. Habituellement, les invités, les parents et les tuteurs inclus s'enregistrent à la réception lorsqu'ils y entrent. Quelques écoles recourent à des insignes d'identité afin de faciliter l'identification des invités approuvés qui y circulent.

Les visites des préposés à la protection de l'enfance, en raison de leur nature, sont consignées dans un registre confidentiel distinct qui est rangé dans un tiroir verrouillé ou dans un coffre-fort. Afin d'assurer la sécurité de l'enfant, si le préposé à la protection de l'enfance n'est pas connu par les membres du personnel, il devra présenter une pièce d'identité.

Les renseignements contenus sur la feuille d'inscription sont généralement les suivants :

1. La date et l'heure de la visite
2. Le nom et les coordonnées du préposé à la protection de l'enfance
3. Le nom du superviseur du préposé à la protection de l'enfance et ses coordonnées
4. L'objectif général de la visite sans donner de renseignements permettant d'identifier quelqu'un (visite d'un client, enquête, etc.)

Ces renseignements s'avèrent utiles au directeur pour savoir qui contacter lorsqu'il nécessite plus d'information. Il ne s'agit pas de renseignements détaillés sur l'enquête; les directeurs n'ont pas droit d'y avoir accès. En général, les écoles se posent plutôt les questions suivantes :

1. À présent, un parent, tuteur ou autre personne responsable viendra-t-il chercher l'enfant?
2. Un parent, tuteur ou autre personne responsable peut-il visiter l'enfant ou l'adolescent à l'école?
3. L'enfant ou l'adolescent est-il autorisé à aller à la maison après l'école?
4. Dans le cas où l'enfant ou l'adolescent ne retourne pas à la maison, où réside-t-il (coordonnées)?
5. Y a-t-il des éléments qui pourraient affecter l'enfant ou l'adolescent au quotidien et que l'école devrait connaître?
6. Qui doit-on contacter si l'un des parents, tuteurs ou personnes qui en est responsable vient à l'école pour voir l'enfant ou l'adolescent sans y être autorisé?

Si un préposé à la protection de l'enfance visite l'école dans le cadre d'une enquête, le directeur (ou un remplaçant désigné) discutera avec lui pour déterminer si l'école s'avère le bon endroit. En général, il est convenu que l'école est un cadre sûr pour l'élève pour tenir l'enquête; les circonstances peuvent toutefois faire en sorte qu'il en aille autrement.

Dans ce cas, le directeur mettra en contact l'élève et le préposé à la protection de l'enfance en toute confidentialité.

Si c'est le cas, le directeur :

1. repérera une pièce privée pour l'entrevue;
2. fera sortir l'élève de la classe de façon confidentielle;
3. rencontrera le préposé à la protection de l'enfance à la suite de l'enquête pour prendre connaissance des renseignements qui concernent l'école;
4. s'il y a lieu, offrira à l'enfant ou l'adolescent l'accompagnement d'un membre du personnel (un conseiller en soins à l'enfance et à la jeunesse ou un enseignant en qui il a confiance) lorsque l'enquête est terminée.

De plus, le directeur est responsable d'informer le personnel scolaire des procédures de l'école conformément aux lois territoriales qui s'appliquent : la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (2016) et la *Loi sur l'éducation* (2017).

Signaler un cas présumé de maltraitance ou de négligence d'enfant

Coordonnées des Services à l'enfance et à la famille

RÉGION		JOUR	URGENCES EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE
Région de Beaufort Delta <ul style="list-style-type: none"> • Aklavik • Fort McPherson • Inuvik • Paulatuk • Sachs Harbour • Tsiigehtchic • Tuktoyaktuk • Ulukhaktok 		867-777-8101 ou 867-777-8239	867-777-8000
Région de Dehcho	<ul style="list-style-type: none"> • Fort Liard • Nahanni Butte 	867-770-4770	867-770-4770
	<ul style="list-style-type: none"> • Fort Providence • Kakisa 	867-699-3421	867-699-3421
	<ul style="list-style-type: none"> • Fort Simpson • Jean Marie River • Sambaa K'e (Trout Lake) • Wrigley 	867-695-2293	867-695-2293
Région de Fort Smith		867-872-6300	867-621-1122
ASSSS de Hay River <ul style="list-style-type: none"> • Enterprise • Hay River • Hay River Reserve 		867-874-7213	867-874-2696
Région du Sahtu <ul style="list-style-type: none"> • Colville Lake • Déljñę • Fort Good Hope • Norman Wells • Tulita 		867-587-3650 poste 400	867-444-1142
ASC Tlicho <ul style="list-style-type: none"> • Behchokq • Gamètì • Wekweètì • Whatì 		867-392-3005	867-492-0022
Région de Yellowknife <ul style="list-style-type: none"> • Dettah • Fort Resolution • Lutsel K'e • N'Dilo • Yellowknife 		867-767-9122	867-445-1092



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA
CULTURE ET DE LA FORMATION

AOÛT 2021